

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Actions éducatives / Pratiques et Associations sportives

N° CN-2023-1223

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DU PETIT PORT PAR LA SOCIÉTÉ NATUR'ELLES AVENTURES
POUR L'ORGANISATION DU VILLAGE ÉLECTRO MOBILITÉ À L'OCCASION DU DÉPART
DE LA 3ÈME ÉDITION DU RALLYE ÉLECTRO FÉMININ
LE DIMANCHE 4 JUIN 2023**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu l'article R 623-2 du Code Pénal relatif aux bruits ou aux tapages injurieux ou nocturnes,

Vu l'arrêté n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2022-1253 du 21 juin 2022, portant réglementation des activités sur les rives du lac d'Annecy,

Vu la demande formulée par Madame Linda BENZID, Présidente de la Société Natur'elles Aventures chargée de l'organisation du village Electro Mobilité à l'occasion du départ de la 3^{ème} édition du Rallye Electro Féminin le dimanche 4 juin 2023 sur le territoire d'Annecy-le-Vieux de la Ville d'ANNECY,

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir les meilleures conditions de sécurité de cette manifestation, d'interdire le stationnement de tous véhicules sur la partie droite du parking du Petit Port, espace situé sur le territoire d'Annecy-le-Vieux de la Ville d'ANNECY,

Considérant l'avis favorable de la Ville,

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et que pour cela, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Linda BENZID, Présidente de la Société Natur'elles Aventures est autorisée à organiser le village Electro Mobilité à l'occasion du départ de la 3^{ème} édition du Rallye Electro Féminin **le dimanche 4 juin 2023 de 08h00 à 20h00** sur le territoire d'Annecy-le-Vieux de la Ville d'ANNECY.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 4 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Madame Linda BENZID. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'acquittera de la somme de 835 € (Huit cent trente-cinq euros) auprès du Trésor Public (délibération n°2022-314 en date du 12 décembre 2022) correspondant à la location du domaine public utilisé pour l'organisation du Village partenaires Electro Mobilité.

ARTICLE 5 :

Du samedi 3 juin 2023 à 07h00 au dimanche 4 juin 2023 à 20h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la partie droite du parking du Petit Port conformément au plan joint au présent arrêté.

Seuls les véhicules identifiés comme faisant partie de l'organisation (organisation, concurrents et exposants) seront autorisés à se stationner sur la partie prévue à cet effet et identifiée sur le plan joint au présent arrêté.

L'organisateur veillera à laisser l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 6 :

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Les barrières Vauban mises à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées à la date et aux horaires prévus dans l'article n°4 du présent arrêté, par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation et mettre en sécurité les barrières Vauban.

ARTICLE 8 :

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur remettra les lieux dans leur état initial. Il aura notamment à sa charge le nettoyage complet du site.

L'enlèvement de l'ensemble des installations, incombant à l'association, devra être achevé au plus tard **le dimanche 4 juin 2023 à 20h00**.

ARTICLE 10 :

Par dérogation aux articles 14 et 19 de l'arrêté municipal permanent n°2022-1253 du 21 juin 2022 réglementant les activités sur les rives du lac d'Annecy, l'organisateur sera autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations municipales concernées, à distribuer ou vendre des boissons de catégorie 3 d'une part et fabriquer, cuire sur place, distribuer ou vendre des produits alimentaires d'autre part le dimanche 4 juin 2023.

L'utilisation de matériel sonore est admise dans la mesure où le respect des riverains est préservé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

L'organisateur prendra les dispositions pour garantir le respect des règles de sécurité, notamment en matière d'installation électrique et de montage des différentes structures mobiles (tentes, ...).

ARTICLE 12 :

L'organisateur est chargé de la maintenance et de la surveillance de l'ensemble des installations qui sera installé pour les besoins de la manifestation et disposé dans l'espace réservé à son déroulement et devra notamment veiller au maintien de toutes les issues de secours comprises dans l'enceinte.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication, ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.



**Zone utilisée pour le
Village Electro Mobilité**

Image Landsat / Copernicus

Go